

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GPA 26

Quartier de la Lauze

—

26250 Livron Sur Drome

Références : IC-R/071/26-BV/SF
Code AIOT : 0100037076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement GPA 26 implanté 943 Rue Louis Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPA 26
- 943 Rue Louis Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0100037076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GPA 26 est spécialisée dans le domaine de la dépollution, la déconstruction et le recyclage automobile.

La société GPA a créé un nouveau site de recyclage de véhicules sur la commune de Pont-Sainte-Maxence. L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juillet 2024 encadre les activités de la société GPA 26.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	GARDIENNA GE ET LIQUIDE EMULSEUR	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.1	Sans objet
5	Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020	Sans objet
6	Equipements de production d'électricité utilisant	Arrêté Ministériel du 05/02/2020	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'énergie photovoltaïque		
7	Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GPA 26 monte en puissance. L'activité actuelle de démontage est de 15 véhicules/jour, avec un objectif de 25 véhicules/jour dans les prochains mois. Les demandes de justificatifs, objet du présent rapport, ne remettent pas en cause le fonctionnement des installations, mais restent nécessaires pour garantir la sécurité des installations.

L'exploitant est très réactif aux demandes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Prescription contrôlée : Compte tenu de la surface non recoupée et des activités du bâtiment, le projet génère un risque particulier. Le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du bâtiment est estimé à 450 m³/h pendant deux heures au minimum.
Constats : Le besoin en eau (DECI) est de 450 m³/h pendant deux heures. Le site est autonome pour l'alimentation de la boucle de poteaux incendie avec une cuve de 1 080 m³. La société SOGEC a réalisé les essais de débit sur les huit poteaux du site de DN 150 le 23 juin 2025. Le débit unitaire de chaque poteau est de 120 m³/h. La société SOGEC a également réalisé un essai en simultané sur quatre poteaux. Cet essai confirme le débit de 120 m³/h sur chaque poteau et confirme le besoin en eau avec un débit

cumulé de 480 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Le « Cantilever » et les ombrières sont conçus de façon à ce que les voies-engin périmétriques ne puissent être obstruées par l'effondrement de ces installations.

Par ailleurs au moins deux portes d'accès piéton pour les services de secours d'une largeur minimale d'1,80 m et permettant le passage des dévidoirs sapeurs-pompiers sont disposées sur les deux façades Est et Ouest du bâtiment principal.

Constats :

Les voies périmétriques des ombrières, de la zone "cantilever" et des deux zones de parking ont une largeur de 10 à 12 mètres.

Les "cantilever et les ombrières sont conçus de façon à ce que les voies-engins périmétriques ne puissent être obstruées par l'effondrement de ces installations. L'exploitant a interrogé la société OHRA, fabricant des "cantilever" : aucune étude de ruine n'a été réalisée sur ce matériel. La résistance des bras de soutien des véhicules est R15.

L'exploitant ne stocke pas de véhicules électriques sur les "cantilever". Le risque incendie est moins élevé sur un véhicule à moteur thermique. Le seul départ de feu d'un véhicule stocké sur cantilever sur le site de Liveron, faisait suite à un acte de vandalisme, vol de pot catalytique découpé à la disqueuse ayant entraîné l'incendie du réservoir de carburant. Les véhicules se sont empilés les uns sur les autres.

Les voies sont suffisamment larges pour éviter l'obstruction complète de la voie. Il existe un accès Nord - Sud entre chaque zone de stockage.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du CNPP pour voir s'il était possible de réaliser une telle étude.

Par ailleurs, le bâtiment principal dispose de deux portes d'accès piéton d'une largeur de 1,80 m sur les deux façades Est - Ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du CNPP pour voir s'il était possible de réaliser une telle étude.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : GARDIENNAGE ET LIQUIDE EMULSEUR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, GARDIENNAGE ET LIQUIDE EMULSEUR
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la présence permanente sur le site d'un agent qualifié en sécurité incendie (SSIAP) formé à la manœuvre des engins de manutention de véhicules. Il s'assure également de la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens d'intervention : 2 m³ d'émulseur de classe 1A et de type 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionnés en container d'1m³ palettisable pour l'extinction de feux de véhicules non dépollués sont maintenus à disposition des services de secours.
Constats : L'inspection s'est rendue au poste de garde, à l'entrée du site. C'est la société VISION qui assure le gardiennage du site 24h/24. Chaque agent doit être qualifié SSIAP et CACES pour manœuvrer les engins de manutention et assurer la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'inspection constate que les agents d'accueil ne disposent pas d'équipement de première intervention. Le chemin de ronde n'est pas défini (absence de plan, localisation des pointeaux de ronde). Une formation complémentaire, spécifique aux installations du site est nécessaire (SSI, local sprinklage, local onduleur, manipulation cuve émulseur) pour tous les agents de gardiennage. Ce point fera l'objet d'un nouveau contrôle. 2 m³ d'émulseur ORCHIDEX BLUEFOAM sont stockés sous le auvent du bâtiment principal. Cet émulseur sans fluor a été validé par le SDIS, par mail du 13 juin 2025. Les deux containers sont situés au même endroit. L'exploitant étudie la possibilité de positionner les containers à deux endroits distincts dans les conditions préconisées par le fabricant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : Vérification de l'aptitude de tous les agents de gardiennage à la formation SSIAP. Une formation complémentaire, spécifique aux installations du site est nécessaire (SSI, local sprinklage, local onduleur, manipulation cuve émulseur) pour tous les agents de gardiennage. Ce

point fera l'objet d'un nouveau contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Annexe 1 - Point 2
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ; - les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.
Constats : L'exploitant a présenté : - la fiche technique des panneaux fournie par le constructeur ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ; - les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes EN 50380 ; - la société SILVERSON TECHNICS est titulaire de la qualification QualiPV 500, engagée pour la

qualité d'installation des générateurs photovoltaïques raccordés au réseau d'une puissance inférieure à 500 kVA. Le numéro de QualiPV est QPV/57697 ; - l'attestation de qualification de l'entreprise SILVERSON TECHNICS réalisant ces travaux, délivrée par RGE QUALIFELEC accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) n° 150767 ; - le plan de servitude, qui permet de localiser l'implantation des panneaux sur le bâtiment principal, la localisation du local onduleurs à partir duquel les panneaux pourront être isolés. Intégré dans le PDI, il facilitera l'intervention des services d'incendie et de secours en signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés. Demande de justificatifs : l'exploitant communiquera les informations suivantes : la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie, le document justifiant la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie, ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Annexe 1 - Point 3
Prescription contrôlée : Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque. Ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage, permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois

séparatives REI.
Constats : L'inspection a contrôlé, sur le toit, la conformité de positionnement des panneaux photovoltaïques. Les panneaux sont situés à plus de 5 mètres du mur séparatif REI 120 dépassant en toiture. Les panneaux sont situés à plus de 1 mètre autour des exutoires de fumées. Des voies d'accès d'une largeur de 2,30 à 2,60 mètres sont prévues pour les opérations de maintenance et de remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020
Thème(s) : Risques accidentels, ANNEXE 1 - Point 5
Prescription contrôlée : Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie : - en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; - en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.
Constats : L'exploitant a présenté un procès verbal de classement N° RA-20-0021 de CSTB, relatif au système de panneaux photovoltaïques mis en œuvre en surimposition sur un complexe d'étanchéité de toiture. Le procédé SOPRASOLAR FIX EVO TILT, associé au dispositif SOPRALENE FLAM 180 ALU décrit dans le PV CSTB, répond au classement BROOF (t3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Annexe 1 - Point 7
Prescription contrôlée : Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant

d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque.

Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

Constats :

Chaque unité de production sera dotée d'un système d'alarme reporté sur le SSI. Un bouton d'arrêt d'urgence se situe dans le local onduleur.

A ce jour, les travaux de connexion des panneaux photovoltaïques sont en cours, le dispositif n'est pas encore opérationnel.

Ce point fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite